

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 29 mai 2020

À L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Mesdames,
Messieurs,

Le gouvernement du Québec a adopté le *Décret concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19*. Comme j'en ai pris l'habitude depuis le début de cette crise que nous traversons ensemble, je vous informe rapidement des mesures qui touchent le réseau scolaire.

Régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle

Puisque plusieurs établissements scolaires sont toujours fermés depuis le 14 mars 2020 et que, conséquemment, la poursuite des apprentissages s'est déroulée sous formes variées, les régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ont été modifiés en ce qui a trait à l'année scolaire 2019-2020.

Les modalités précises des régimes modifiés ainsi que les modalités relatives à l'évaluation des apprentissages vous seront communiquées sous peu par le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Élèves à besoins particuliers

Je suis heureux de vous confirmer qu'à partir du 1^{er} juin 2020, de nouvelles mesures destinées aux élèves de la formation générale des jeunes et des adultes qui présentent des besoins particuliers seront autorisées

Reprise des services d'encadrement pédagogique en classe

Le décret prévoit l'organisation de services d'encadrement pédagogique en classe à l'égard de certaines clientèles sur l'ensemble du territoire du Québec, dont :

- les élèves inscrits au service d'enseignement « Intégration sociale de la formation générale des adultes »;

- les élèves inscrits au service d'enseignement « Intégration socioprofessionnelle de la formation générale des adultes »;
- les élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire handicapés ou ayant un trouble grave du comportement, et qui sont inscrits dans une école publique offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, de même que ceux qui fréquentent un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire (pour la Communauté métropolitaine de Montréal et la MRC de Joliette);
- les élèves du secondaire inscrits à la formation préparatoire au travail ou à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Pour ces services, le nombre d'élèves est limité à 15 par classe et une entrée progressive sur deux jours est prévue.

Mise en place de services de répit

Le décret prévoit également la mise en place de nouveaux services de répit par les commissions scolaires en collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires volontaires, et ce, afin d'accueillir des élèves ayant un indice de vulnérabilité élevé. La mise en place de ces services est prévue en deux temps : d'ici la fin de l'année scolaire pour les élèves dont l'école est fermée, puis en période estivale pour tous les élèves de la formation générale des jeunes de l'ensemble du Québec.

Des informations complémentaires suivront quant à l'organisation de ces services.

Services d'encadrement pédagogique pour les élèves des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) ou centres jeunesse

Considérant que ces élèves n'ont pas facilement accès aux outils d'enseignement à distance et qu'ils présentent des risques accrus de décrochage scolaire, le décret prévoit également des services d'encadrement pédagogique en présence pour les jeunes de niveau primaire et secondaire de l'ensemble du Québec, et ce, en groupes de six élèves maximum.

Respect des directives de la Santé publique

La participation aux services d'encadrement pédagogique en classe ainsi qu'aux services de répit des élèves vulnérables et ayant des besoins particuliers vise à favoriser la réussite éducative et à répondre aux besoins de soutien exprimés par les parents.

L'ensemble de ces mesures de déconfinement est autorisé et encadré par les directives de la Santé publique déjà précisées par des communications antérieures (mesures d'hygiène, limitation des groupes, distanciation physique, etc.). Ces mesures doivent impérativement être respectées afin que les élèves et le personnel scolaire puissent évoluer dans un environnement d'apprentissage sécuritaire et sain.

En terminant, je vous remercie une fois de plus pour le travail exceptionnel que vos équipes et vous accomplissez au quotidien pour offrir une éducation de qualité à nos élèves malgré les circonstances extraordinaires que nous connaissons.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,



Jean-François Roberge